|  |
| --- |
| Syndicat XXX |

**STATUTS**

**Dans le cadre du projet XXX**

Conformément :

À l'art. 703 du Code civil suisse (CCS) ;

À la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l’agriculture ;

À la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts ;

À la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF) ;

À la loi du 2 mars 1999 sur la forêt et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) ;

À la loi du 26 novembre 1975 sur l’aménagement des eaux.

Lieu, date

***Notes AJO***

JAUNE = MODÈLE INTERNET

BLEU = SELON EXEMPLE Syndicat buts multiples Flancs du Cousimbert

VERT = OK, mix des deux

**Généralités**

**Art. 1 Nom**

Sous le nom **XXX**, est constitué un Syndicat au sens du projet XX.

**Art. 2 Siège**

Le siège du syndicat est au domicile du Président.

**Art. 3 But**

À l’intérieur de ses périmètres d’ouvrages, le syndicat a pour but notamment de :

* Le remaniement parcellaire des terrains qui se trouvent dans le périmètre de l'entreprise ;
* Les travaux annexes ;
* L’entretien des ouvrages du syndicat, sauf si ceux-ci sont repris par des tiers, notamment les communes ;
* La gestion des forêts selon le degré d'intégration B.
1. Réaliser des améliorations foncières en économie alpestre et forestière ;
2. Réaliser des mesures propres à éviter les glissements de terrain ;
3. Réaliser les travaux nécessaires d’endiguement de ruisseaux forestiers ;
4. Réaliser des mesures de protection de la nature et du paysage ;
5. Assurer l’entretien des ouvrages exécutés et repris par le Syndicat ainsi que des cours d’eau non aménagés ;
6. Coopérer aux décisions d’utilisation du terrain à des buts touristiques ;
7. Assurer l’entretien, l’exploitation et la protection des forêts ;
8. Promouvoir la vulgarisation forestière.

**Art. 4 Durée**

La durée du syndicat n'est pas limitée. Sa dissolution est subordonnée à l'autorisation du Conseil d'Etat.

**Qualité de membre**

**Art. X Membres**

Tous les propriétaires des immeubles immatriculés au registre foncier situés à l'intérieur du périmètre font partie du syndicat (art. 26 et 36 LAF).

Sont membres du Syndicat les propriétaires des immeubles se trouvant dans le périmètre.

**Art. X Changement de propriétaire**

En cas de changement de propriétaire, la qualité de membre passe à un ou aux acquéreurs.

**Art. X Mention au Registre foncier**

La qualité de membre fait l’objet d’une mention au Registre foncier sur les immeubles concernés.

**Périmètre**

**Art. X Périmètre du Syndicat**

Le périmètre du syndicat est défini par le plan 1:5'000, du .................................., dressé par ......................................................................, à ................................

Le périmètre pourra être modifié conformément aux dispositions légales.

1Le périmètre comprend les surfaces qui sont décrites de manière générale dans le projet XX. Le périmètre déterminant pour la constitution du Syndicat est représenté dans les plans d’ensemble 1:10'000 du xx juillet xxxx.

2Le périmètre définitif sera fixé par la Commission de classification. Ce périmètre peut, conformément aux dispositions légales, être l’objet de modifications subséquentes.

**Art. X Périmètre d’ouvrage**

1Pour la réalisation d’ouvrage isolés, des périmètres d’ouvrage (sous-périmètres) seront créés.

2Des périmètres existants pourront être maintenus comme périmètres d’ouvrage.

3Le but prépondérant poursuivi par un ouvrage déterminera les dispositions légales applicables.

**Organes**

**Art. X Organes (art. 35 LAF)**

Les organes du syndicat sont :

1. L’Assemblée générale ;
2. Le Comité ;
3. L’Organe de révision des comptes ;
4. La Commission de classification.

**Art. X Incompatibilité**

Les parents et alliés, jusqu'au degré de neveux y compris, ainsi que les conjoints de frères et sœurs, ne peuvent, en même temps, faire partie du Comité, de la Commission de classification ou de l’Organe de révision des comptes. Les mêmes règles sont applicables au secrétaire et au caissier par rapport aux membres du Comité et à l’Organe de révision des comptes.

L’Organe de révision doit en outre être choisi en dehors des membres du Syndicat.

**Art. X Mesures disciplinaires**

1Le Comité, en accord avec le service compétent, décide des mesures à prendre à l'encontre des membres des organes, le secrétaire, le caissier ou la direction technique lorsqu'ils négligent ou violent intentionnellement leurs obligations.

2Les mesures sont :

1. L’avertissement ;
2. L’amende jusqu'à 5'000 francs ;
3. La révocation.

Une action en dommages et intérêts demeure réservée.

3Le Comité entend la personne soupçonnée. Celle-ci ne participe ni aux délibérations, ni à la décision la concernant. La révocation est décidée ou ratifiée par l'Assemblée générale.

 **Assemblée générale**

1L'assemblée générale est composée de tous les membres du syndicat ou de leurs représentants (art. 36 LAF).

**Art. X Convocation**

1L’Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins une fois par année.

2Un cinquième des membres du Syndicat peut, par demande motivée et en précisant l’ordre du jour, exiger du Comité la convocation d’une Assemblée générale extraordinaire. Sont réservées les dispositions de la loi sur les améliorations foncières. (art. 38 LAF).

3La convocation est envoyée par écrit à chaque membre du Syndicat au moins vingt jours avant l’Assemblée générale, avec mention de l’ordre du jour. Pour des modifications considérables du périmètre et pour prendre la décision de réalisation de projets, la convocation se fait par lettre signature. (art. 38 LAF)

4De plus, la convocation paraît au moins vingt jours avant l’Assemblée générale dans la Feuille officielle du Canton de Fribourg. Cette publication a toute valeur légale à l’égard des membres inatteignables du Syndicat. (art. 38 LAF)

**Art. X Pouvoir de décision**

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

**Art. X Prise de décisions**

1Les décisions et les élections sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs ou nuls n’étant pas comptés, à l’exception de décisions concernant la modification considérable du périmètre et des ratifications des décisions selon alinéa 3. Les décisions sont prises à main levée, à moins qu’un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletin secret.

2Les opérations d’améliorations foncières ne concernant qu’un périmètre d’ouvrage sont décidées par les membres du Syndicat dont les immeubles sont compris dans celui-ci et sont soumises à la ratification de l’Assemblée générale du Syndicat.

3Les décisions concernant la réalisation de projets sont prises par l’assemblée des membres du périmètre d’ouvrage à la majorité des propriétaires ou des surfaces de terrain. Les voix des propriétaires absents ou qui n’ont pas voté ou qui ont voté blanc et les voix nulles sont ajoutées à celles des votants favorables.

En cas d'égalité le président départage (art. 29 LAF). L'art. 28 LAF est réservé.

**Art. X Droit de vote et représentation (art. 27 LAF)**

1Chaque membre du Syndicat qui est propriétaire d’une ou de plusieurs parcelles ne dispose que d’une voix.

2Les titulaires d’un droit de copropriété ou de propriété commune sont représentés par un seul mandataire, porteur d’une procuration écrite et ne disposant que d’une seule voix.

3Les autres propriétaires peuvent se faire représenter par une personne munie d’une procuration écrite. Le mandataire ne peut avoir plus de deux procurations.

**Art. X Pouvoirs**

L'Assemblée générale traite les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, en particulier :

1. …

a) pour adopter et modifier les statuts et le règlement d'entretien, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat;

b) pour nommer le président, les autres membres du comité, l’organe de révision des comptes, et, le cas échéant, son suppléant.

c) pour nommer les membres de la commission de classification et la direction technique, sous réserve de ratification par la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts;

d) pour approuver le rapport annuel du comité et les comptes;

e) pour modifier de manière importante le périmètre de l'entre¬prise et décider la réalisation du projet ou une modification importante de celui-ci. La décision est prise conformément à l'art. 28 LAF;

f) pour décider de la création de sous-périmètres (art. 53 et 54 LAF);

g) pour statuer sur les avances de frais et le mode de paiement de la part des propriétaires aux frais d'exécution et d'entretien;

h) pour décider un emprunt;

i) pour ratifier la vente et l'achat d'immeubles;

j) pour décider la dissolution du syndicat sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

 **Comité**

**Art. X Composition, durée du mandat**

1Le comité est composé de .... personnes dont au moins .. membre du Conseil communal de ........................................ en fonction et présenté par celui-ci. Le comité est élu pour cinq ans et est rééligible.

1Le Comité est composé de … membres dont le

2

3

4La durée du mandat du Comité est de 5 ans et correspond à la période administrative communale. Les périodes incomplètes ne sont pas comptées. Les membres sont rééligibles.

**Art. X Pouvoir de décision**

Le comité délibère valablement en présence de la majorité de ses membres.

**Art. X Prise de décision**

Les élections et les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage.

**Art. X Représentation auprès des tiers**

Le Comité représente le Syndicat auprès des tiers. Le Président ou le Vice-président signe collectivement à deux avec le secrétaire ou le caissier.

**Art. X Attribution**

Le comité a notamment les attributions suivantes :

1. il choisit son vice-président;
2. il nomme le secrétaire et le caissier du syndicat, qui peuvent être choisis en dehors des membres du syndicat; une seule personne peut remplir les deux fonctions; il établit un cahier des charges pour le caissier;
3. il dirige l'entreprise sous la surveillance du Service de l’agriculture et du Service des forêts et de la faune (ci-après : le service compétent);
4. il représente le syndicat dans les rapports internes et externes et l'engage par la signature du président ou du vice-président et celle du secrétaire ou du caissier;
5. il soumet un rapport à l'assemblée générale et il renseigne régulièrement le service compétent sur la marche du syndicat et des travaux;
6. il procède aux mises à l'enquête;
7. il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, par la commission de classification et par la commission de recours en matière d'améliorations foncières, ainsi qu'à l'observation des dispositions légales et des conditions de subventionnement;
8. il met en soumission et adjuge les travaux, sous réserve de la ratification du choix de l'attributaire par le service compétent;
9. il ordonne et surveille l'exécution des travaux avec la collaboration constante de la direction technique et de la commission de classification;
10. il décide des modifications peu importantes du projet;
11. il propose à l'autorité compétente les restrictions de circulation sur les chemins construits par le syndicat;
12. il décide des principales caractéristiques techniques des chemins sur la proposition de la commission de classification et sous réserve de l'approbation des services publics concernés. Les communes sont consultées;
13. il perçoit les contributions des membres et des tiers aux frais de l'amélioration et de l'entretien. Avant de prendre une décision libérant un membre du syndicat de toute ou partie de sa contribution, le comité requiert l'avis de la commission de classification.
14. il surveille et organise l'entretien;
15. il conclut les assurances nécessaires.

++

**Art. X Tâches du secrétaire**

Le secrétaire tient le dossier du Syndicat dès sa constitution et en lus des travaux habituels de secrétariat, il a les tâches suivantes :

1. Rédiger le procès-verbal des assemblées générales et des séances de Comité ;
2. Transmettre au service compétent et à la direction technique une copie des procès-verbaux et toute pièce de correspondance significative ;
3. Faire la mise à jour de la liste des propriétaires et des immeubles du périmètre, respectivement des périmètres d’ouvrage.

 **Organe de révision des comptes**

**Art. X Composition, durée du mandat**

1L’Organe de révision des comptes et, le cas échéant, son suppléant, est composé de deux membres, lesquels doivent être des personnes de métier ou une fiduciaire.

2La durée de leur mandat est de 6 ans et ils ne sont pas rééligibles.

**Art. X Mandat**

1L’Organe de révision examine la gestion financière du Syndicat, notamment :

1. La tenue des livres ;
2. Le bilan et les comptes avec les pièces justificatives ;
3. La concordance des espèces en caisse et des autres avoirs du Syndicat avec les écritures.

2Il soumet à l'Assemblée générale un rapport écrit avec des propositions. Il a l'obligation d'être présent à l'Assemblée générale si celle-ci comporte une discussion se rapportant à son activité. Les irrégularités éventuellement constatées sont aussitôt signalées au Comité qui convoque, au besoin, l'Assemblée. Le rapport écrit de l’Organe de révision des comptes avec des propositions est annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale.

 **Commission de classification**

**Art. X Composition, durée du mandat**

1La Commission de classification est composée de …

2La Direction

3La Commission de classification se constitue elle-même.

4Elle est élue pour la durée de l’entreprise.

1La commission de classification, composée conformément à l'art. 43 LAF, est nommée pour la durée de l'entreprise. L'ingénieur géomètre en est le secrétaire. Le suppléant participe aux séances de la commission de classification. Il a voix consultative lorsque la commission siège au complet.

**Art. X Tâches et attribution**

La Commission de classification a en particulier les tâches et attributions suivantes :

2En liaison avec le service compétent et la direction technique, elle a notamment pour tâche:

a) de déterminer le périmètre définitif de l'entreprise;

b) d'estimer la valeur des terres, des peuplements forestiers, les valeurs passagères, les plus et les moins values et de fixer les indemnités;

c) d'attribuer les nouvelles parcelles et les droits réels qui y sont liés;

d) de répartir les frais d'exécution et d'entretien;

e) de fixer, en collaboration avec les communes intéressées, le réseau des chemins dont la construction est projetée par le syndicat et de les classer;

f) de déléguer un ou plusieurs membres aux enquêtes du syndicat;

g) de liquider les oppositions de sa compétence résultant des enquêtes;

h) de requérir la justice de paix d'instituer une curatelle ou de nommer un administrateur si, en dépit de ses recherches, elle constate qu'un propriétaire demeure inconnu.

3Elle ne peut engager le syndicat pour la construction d'ouvrages qu'avec l'accord du comité et du service compétent.

4La commission de classification rédige un procès-verbal de chaque discussion et décision.

**Répartition des frais**

**Art. X Principe**

1Aussi longtemps que les coûts de réalisation ne sont pas couverts par les subventions fédérales et cantonales ou par des participations de tiers, ils sont à supporter par les intéressés au périmètre de l’ouvrage conformément aux dispositions légales applicables au cas d’espèce.

2Les frais d’entretien sont répartis dans la même proportion, conformément à la clé de répartition des frais d’aménagement, entre les intéressés du périmètre de l’ouvrage. Demeurent réservées des décisions contraires de la Commission de classification.

**Art. X Garanties**

Le Syndicat est en droit de procéder à l’inscription d’une hypothèque légale pour les montants dus au titre des coûts de construction et d’entretien. L’inscription au Registre foncier peut être requise par le Comité.

**Art. X Versements**

1Les frais de construction doivent être réglés par annuités dans un délai maximum de dix ans dès l’entrée en vigueur de la clé de répartition définitive.

2Pour les paiements tardifs, un intérêt de regard sera perçu qui sera de 1 % supérieur au taux d’intérêt des hypothèques en premier rang auprès de la Banque Cantonale de Fribourg.

3Pendant l’exécution des ouvrages, les intéressés devront s’acquitter d’acomptes.

**Art. X Participation financière de tiers**

Des tiers qui ne sont pas membres du Syndicat mais qui retirent un avantage d’un ouvrage contribuent financièrement aux travaux de construction et aux frais d’entretien. (Art. 58 LAF)

**Art. X Financement des frais restants**

1Les crédits, LIM, CI ou ceux garantis dans le cadre d’investissements forestiers en faveur du Syndicat bénéficient à l’ensemble des intéressés du périmètre d’ouvrage concerné en proportion de leur participation aux frais.

2Les remboursements de ces prêts s’effectuent conformément aux délais fixés par les décisions d’octroi.

**Dispositions diverses**

**Art. X Mise à l’enquête**

1Au cours de la procédure, les documents particuliers suivants devront faire l’objet d’enquête, respectant les délais légaux :

1. Le périmètre du Syndicat, les sous-périmètres d’ouvrage ;
2. …

2Publication des mises à l’enquête :

1. Les mises à l’enquête sont publiées une fois dans la Feuille officielle. En outre, les intéressés sont informés personnellement, par lettre signature ;
2. …

3Le Comité peut décider d’autres mises à l’enquête. Chaque mise à l’enquête publique ne pourra être réalisée qu’avec l’approbation des Services cantonaux compétents.

**Art. X Etat de propriété d’ouvrage d’intérêt commun en possession du Syndicat**

1Les propriétaires, dont les immeubles sont touchés par des ouvrages d’intérêt commun et dont le Syndicat demeure responsable, reconnaissent le Syndicat comme propriétaire de l’ouvrage. Le Syndicat est en droit de solliciter l’inscription adéquate au Registre foncier.

2Le libre passage des biens-fonds du périmètre de l’ouvrage situés à l’écart est à garantir sur les fonds voisins par le chemin le plus court possible, pour l’accès aux chemins du Syndicat. La Commission de classification détermine les éventuelles indemnités, dans le cadre de la répartition des frais, selon la loi sur les améliorations foncières. Ces servitudes lieront les successeurs en droit (futurs propriétaires) de la parcelle grevée.

**Art. X Principe de l’octroi d’indemnité pour emprises de terrain**

Il ne sera versé aucune indemnité pour les emprises de terrain nécessitées par des ouvrages d’intérêt commun. La Commission de classification décide des exceptions.

**Art. X Personnel forestier qualifié**

Le personnel forestier qualifié des membres est intégré aux différents travaux du Syndicat dans les limites prévues par la législation sur les marchés publics.

**Art. X Exploitation forestière**

Les propres interventions restent possibles selon le cadre légal, ceci en accord avec les objectifs sylvicoles et ceux du Syndicat.

**Art. X Moyens de droit**

Les décisions de la Commission de classification et du Comité peuvent être attaquées conformément aux dispositions des lois cantonales sur les améliorations foncières et sur l’aménagement des eaux.

**AUTRE**

**Art. X Indemnités**

Les membres du comité, le secrétaire, le caissier ainsi que les membres de la commission de classification sont indemnisés selon le barème fixé par le Service de l’agriculture.

**Art. X Sous-périmètre**

1Le sous-périmètre est une partie du périmètre où les travaux d'améliorations foncières sont exécutés selon un régime qui leur est propre ou lorsque les travaux n'intéressent qu'un nombre limité de propriétaires.

2Les sous-périmètres décidés par l'assemblée générale sont délimités par la commission de classification et mis à l'enquête publique.

3Les opérations d'améliorations foncières ne concernant qu'un sous-périmètre sont décidées par les membres du syndicat dont les immeubles sont compris dans celui-là.

4L'assemblée prend ses décisions conformément à l'article 10 et sous réserve de ratification par l'assemblée générale.

5Pour le sous-périmètre forestier, la commission de classification s'adjoint, en accord avec le Service des forêts et de la faune, au moins un expert en la matière.

**Art. X Travaux préliminaires et d’exécution**

1Lors de la préparation et de l'exécution des travaux, les membres du syndicat sont tenus de supporter les travaux géométriques ou de génie rural sur leur terrain, en particulier, piquets, gabarits, signaux, dépôts de matériaux, etc... Ils ne pourront pas empêcher l'accès de leurs immeubles aux personnes qui, de par leur fonction, doivent s'y rendre.

2Celui qui, sans autorisation de la direction des travaux, ferait disparaître des piquets ou signes de démarcation, ou les rendrait inutilisables, devra en supporter les frais de remplacement. Une action en dommage et intérêts demeure réservée.

**Art. X Coupes**

1L'abattage d'arbres isolés et la suppression de haies sont soumis à l'autorisation du Service de l’agriculture et le nettoyage de lisières à celle du Service des forêts et de la faune.

2Le propriétaire doit adresser la demande d'autorisation, par écrit, au service compétent avant le 1er octobre.

3La compétence des communes est réservée.

**Art. X Indemnités pour pertes de cultures**

Pour les pertes de cultures et la prise de possession anticipée des terres dues aux travaux collectifs du syndicat, aucune indemnité ne sera versée, sauf cas spéciaux.

**Art. X Frais**

1Les frais de l'entreprise sont couverts:

1. par les subsides de la Confédération et du canton;
2. par les participations de tiers;
3. par les contributions éventuelles des communes;
4. par la participation des propriétaires et des tiers intéressés.

2Les frais de construction et d'entretien qui ne sont pas couverts par les subventions et contributions sont répartis entre les propriétaires proportionnellement aux avantages qu'ils retirent des travaux.

3Le taux de l’intérêt de retard pour les contributions annuelles et les autres obligations des propriétaires correspond à celui qui est fixé en application de l’article 206 de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs.

**Dispositions finales**

**Art. X Modification des statuts et dissolution du syndicat**

Une modification des statuts ne peut être opérée que si elle figure dans l'ordre du jour de la convocation à l'assemblée générale adressée aux membres.

Il en va de même pour la dissolution du syndicat.

La modification des statuts et la dissolution du syndicat doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

**Art. X Entrée en vigueur et communication**

Les présents statuts sont soumis à la ratification du Conseil d’Etat. Le Syndicat ne pourra se dissoudre sans son approbation.

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur sous réserve de leur approbation par le Conseil d’Etat.

Chaque membre en recevra un exemplaire.

Ainsi adoptés par l’Assemblée générale du XXX, à XX.

Pour le Syndicat XX

Approuvés par le Conseil d’Etat du canton de Fribourg, le XX